



Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 21 décembre 2009, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2009-231 ADOPTION DE L'OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Ghislain Daigle, maire
Jean-Pierre Lacoursière, conseiller
Diane Beaulieu Désy, conseillère
Johanne Guimond, conseillère
Stéphane Dusablon, conseiller
Gilbert Lemelin, conseiller
Michel Picard, conseiller

Trente et une personnes sont présentes à la séance.

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que la séance de l'assemblée extraordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Ghislain Daigle, maire.

Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2009

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Présentation du budget 2010
- 3.2 Adoption du budget 2010
- 3.3 Adoption du Règlement 2009-546, (Règlement décrétant les taxes et les tarifs de compensation de l'année 2010)

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2009

2009-232 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2009

Proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 21 décembre 2009.

Adopté à l'unanimité.

Supprimé : ¶
¶
Page 1¶





3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Présentation du budget 2010

Le maire fait la présentation du budget 2010.

3.2 Adoption du budget 2010

2009-233 ADOPTION DU BUDGET 2010

Proposé par M. Michel Picard, conseiller,
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le budget suivant pour l'année 2010.

RECETTES

Taxes sur la valeur foncière	1 315 149	
Tarifs compensatoires	292 105	1 607 254
Tenant lieu de taxes		9 640
Gouvernement du Québec		41 815
Autres revenus		200 978
Affectation (surplus)		20 000
TOTAL DES RECETTES		1 879 687 \$

DÉPENSES

Administration générale	432 195	
Sécurité publique	344 481	
Transport	349 515	
Hygiène du milieu	281 482	
Santé et bien-être	5 356	
Aménagement, urbanisme et développement	80 329	
Loisirs et culture	184 604	
Frais de financement	76 255	
Autres activités financières	125 470	
TOTAL DES DÉPENSES		1 879 687 \$

Adopté à l'unanimité.

3.3 Adoption du Règlement 2009-546 (règlement décrétant les taxes et les tarifs de compensation de l'année 2010)

2009-234 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-546 (TAXES ET TARIFS DE COMPENSATION DE L'ANNÉE 2010)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2009-546

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET TARIFS DE COMPENSATION DE L'ANNÉE 2010

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

Supprimé : ¶
¶
Page 1¶





CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, suivant l'article 989, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le Code municipal du Québec, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour pourvoir les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant la tenue d'une assemblée extraordinaire sur le budget a été donné le 9 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 7 décembre 2009 par M. Stéphane Dusablon, conseiller;

pour ces motifs,

Résolution 2009-234

proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Michel Picard, conseiller,

il est résolu que le présent règlement soit adopté à l'unanimité.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou articles de règlement antérieurs ayant trait à une taxation ou à une tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de collecte des ordures, de protection policière, d'enlèvement de la neige et le tarif d'affaires qui seraient incompatibles ou contradictoires avec le présent règlement. Entre autres, le présent règlement abroge et remplace le règlement ou article de règlement suivant : 2008-585.

Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier 2010.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly impose et prélèvera, au cours de l'exercice financier 2010 par voie de taxation foncière et sur tous les biens imposables de la municipalité, les taxes suivantes :

1. Une taxe foncière générale de **0,4963 \$** des 100 dollars d'évaluation;
2. Des taxes foncières pour les règlements d'emprunt (taxes spéciales) de **0,0769 \$** des 100 dollars d'évaluation comprenant :

Description	Règlement	Taux des 100 \$
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette pour l'achat du centre communautaire	89-204	0,0081
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette pour l'achat de la caisse populaire	08-532	0,0062
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'infrastructures de voirie	96-346	0,0053

Supprimé : ¶
¶
Page 1¶





• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'acquisition d'un camion autopompe	06-505	0,0107
• La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour l'assainissement des eaux	98-389	0,0004
• La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour la conduite d'amenée	99-401	0,0003
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de pavage dans la rue du Fleuve	01-439	0,0030
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de réfection du chemin de Tilly et de la rue de l'Église, de la mairie et de la bibliothèque municipale	03-129	0,0246
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés	02-455	0,0049
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux extérieurs à la mairie	03-470	0,0033
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'acquisition du camion-citerne	2009-543	0,0068
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de voirie	2009-538	0,0034

ARTICLE 4

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète, pour l'exercice financier 2010, des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de collecte des ordures et de matières récupérables, de protection policière, d'enlèvement de la neige et un tarif d'affaires selon les catégories d'usagers suivantes :

4.1 TARIFS DE L'AQUEDUC

a) Un tarif de **115,10 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

b) À la somme de **115,10 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement servant aux fins de motel, auberge, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et toute autre activité de même genre et muni d'un compteur d'eau :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- une somme de **0,0038 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;

- une somme de **0,0023 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;

- une somme de **0,0038 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons.

Supprimé : ¶
¶
Page 1¶





- c) Le tarif annuel pour une piscine ou bassin d'eau, contenant plus de 5 500 litres, est de **50 \$**.
- d) Pour des raisons urgentes, temporaires et humaines, la Municipalité peut fournir de l'eau potable à un utilisateur hors réseau pourvu qu'un tel approvisionnement ne compromette pas l'intégrité de son réseau d'aqueduc, de la qualité de l'eau et de la nappe souterraine.

La Municipalité ne procède pas au transport de l'eau. L'utilisateur doit s'assurer que le transporteur respecte toutes les législations en vigueur, en particulier les dispositions de la SECTION II du Règlement sur la qualité de l'eau potable adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Les tarifs sont les suivants :

- **Pour un résidant :**
Un tarif de 20 \$ par collecte d'eau auquel s'ajoute un tarif de 0,015 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.
- **Pour un non-résidant :**
Un tarif de 150 \$ par collecte d'eau auquel s'ajoute un tarif de 0,03 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.

4.2 TARIFS DES ÉGOUTS

- a) Un tarif de **108,11 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.
- b) À la somme de **108,11 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'égouts et servant aux fins de motel, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et toute autre activité du même genre :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- une somme de **0,0012 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
- une somme de **0,00072 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
- une somme de **0,0012 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons;
- une somme maximale de 3 590,02 \$ par année;
- cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2010.

4.3 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE. TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES

~~Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective et de la collecte ordinaire des ordures ménagères durant plus de 6 mois par année :~~

~~125,75 \$ par établissement desservi.~~

~~Le coût de ce service inclut deux collectes d'objets volumineux.~~

Supprimé : ¶
¶
Page 1¶





Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective et de la collecte ordinaire des ordures ménagères durant 6 mois et moins pendant l'année :

75,45 \$ par établissement desservi.

Le coût de ce service inclut deux collectes d'objets volumineux.

4.4 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective et de la collecte ordinaire des ordures ménagères durant plus de 6 mois par année :

65,71 \$ par établissement desservi.

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective et de la collecte ordinaire des ordures ménagères durant 6 mois et moins pendant l'année :

39,43 \$ par établissement desservi.

4.5 TAUX POUR LE SERVICE DE PROTECTION POLICIÈRE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,1168 \$** des 100 \$ d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2010;
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.6 TAUX POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,1074 \$** des 100 \$ d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2010;
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.7 TARIF D'AFFAIRES

Un tarif de 40 \$ par année pour toutes exploitations commerciales, industrielles, professionnelles ou récréatives de la municipalité et enregistrées auprès du Registraire des entreprises du Québec.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, d'ordures, de sécurité policière, d'enlèvement de la neige et le tarif d'affaires sont payables en même temps que la taxe foncière générale.

Supprimé : ¶
¶
Page 1¶

|



Mission : développer et conserver!



ARTICLE 6

En vertu du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1, a. 263, par. 4), le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total de ces taxes atteint 300 \$. Les dates de ces paiements sont le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre 2010.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 21 décembre 2009.

Ghislain Daigle,
Maire

Diane Laroche,
Directrice générale

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions ont porté sur la dette, les règlements d'emprunt, la voirie. Le maire a répondu aux questions relatives au budget 2010.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

2009-235 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal lève la séance, il est 21 h 10.

Adopté à l'unanimité.

Je, Ghislain Daigle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Supprimé : ¶
¶
Page 1¶

